

**ARRETE N° 2022-109**

**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION ENEDIS POUR COLLECTIF RUE ALSACE LORRAINE A DARNETAL DU 02 AU 06 MAI 2022**

Nous, le Maire de Darnétal,

**Vu**, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

**Vu**, le code de la route,

**Vu**, l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

**Vu**, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

**Considérant**, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS OUEST CENTRE, 38 Rue du Bois des Coutures - 76410 CLEON** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **alimentation Enedis pour collectif**,

**Considérant**, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

**ARRETONS :**

**Article 1.** - La circulation sera temporairement réglementée **rue Alsace Lorraine** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 02 au 06 mai 2022**.

**Article 2.** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation** sera **réduite et alternée** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets K10a.
3. **Le stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
4. La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
5. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
6. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

**Article 3.** - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **l'entreprise SPIE** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

**Article 4.** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5.** - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés **deux jours** avant le démarrage des travaux.  
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 6. - Pandémie de COVID 19 :**

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- Mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- Former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- Afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- Mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

**Article 7.** - Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,  
Le Commandant de la C.R.S. 31,  
METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,  
METROPOLE Service des Déchets et assimilés,  
METROPOLE Direction de l'Eau Potable,  
METROPOLE Direction de l'Assainissement (eaux usées),  
Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,  
Services de secours,  
L'entreprise SPIE ([jerome.gastebois@spie.com](mailto:jerome.gastebois@spie.com)) ([gwenael.beziel@spie.com](mailto:gwenael.beziel@spie.com))  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 8 mars 2022

Le Maire,



Christian LECERF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.